



EIEBS | Règlement Intérieur

EIEBS

European Institute of Excellence - Business School

231 rue Saint-Honoré | 75001 Paris, France

SIREN 927 790 527

Établissement d'enseignement privé à distance

Tél : +33 1 89 86 39 86

www.eiebs.academy

Règlement Intérieur

Stagiaires en Formation Professionnelle Continue

Préambule

EIEBS est un organisme de formation professionnelle continue à distance qui s'est donné la mission de permettre à chaque stagiaire l'acquisition de connaissances, de compétences et de méthodes de travail, mais également de savoir-être, dans l'objectif d'une intégration dans l'emploi et d'un parcours professionnel réussi tout au long de la vie. Afin de préserver le plein effet de ses apprentissages, EIEBS rappelle les droits et les obligations du stagiaire dans le cadre de la réalisation des formations. EIEBS a arrêté, conformément aux dispositions de la loi Française sur la formation professionnelle continue, le présent règlement intérieur comme suit.

Chapitre 1 : Dispositions générales

Chapitre 2 : Règles relatives à l'hygiène et à la sécurité

Chapitre 3 : Règles relatives à la discipline

Chapitre 4 : Règles relatives à l'information et à la communication

Chapitre 5 : Droit disciplinaire et droits de la défense du stagiaire

Chapitre 6 : Entrée en vigueur - publicité

Il est précisé que, dans la mesure où les formations dispensées par EIEBS ne prennent pas la forme de stage collectif puisque celles-ci sont réalisées à distance au profit d'un seul stagiaire, les dispositions relatives à la représentation des stagiaires ne sont pas applicables.

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement intérieur comporte :

- Les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité,
- Les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Il détermine également, la nature et l'échelle des sanctions qui pourront être appliquées en cas de manquement aux règles susvisées et énonce les dispositions relatives aux droits de la défense qui devront accompagner la mise en œuvre de telles sanctions.

Paraphes : Stagiaire Tiers Financier EIEBS Page 1 sur 7

Article 2 : Champ d'application

Ces règles s'appliquent à l'ensemble des stagiaires de chaque formation, et ce, quelles que soient les formations réalisées ou le dispositif de formation dans le cadre duquel elles sont réalisées.

Article 3 : Caractère obligatoire

Les dispositions instituées par le présent règlement intérieur s'imposent de plein droit au stagiaire défini à l'article précédent. Elles n'appellent aucune adhésion individuelle de la part du stagiaire auquel elles sont directement applicables.

Chapitre 2 : Règles relatives à l'hygiène et à la sécurité

Article 1 : Dispositions générales

EIEBS assume la responsabilité de l'hygiène et de la sécurité au sein de son établissement. Il lui incombe à ce titre de mettre en œuvre et de faire assurer le respect de toutes les dispositions législatives et réglementaires qui s'imposent à elle en raison de toutes les caractéristiques de son activité et de son organisation. Des mesures spéciales ou ponctuelles pourront intervenir par notes de services lorsque les spécificités de la situation, de l'activité ou de l'organisation des formations l'exigent.

Conformément à la loi Française, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, le stagiaire est soumis aux mesures d'hygiène et de sécurité de ce dernier règlement.

Les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité découlant du présent chapitre ne s'appliquent pas, lorsque les formations sont exclusivement dispensées à distance.

Article 2 : Respect des règles d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur les lieux de l'action de formation.

Il appartient aux formateurs d'encadrer le stagiaire et de compléter aussi fréquemment que nécessaire l'information dudit stagiaire en matière de sécurité applicable à l'accomplissement des formations dispensées et de contrôler le respect de ces consignes. Tout stagiaire a le devoir de signaler immédiatement au formateur ou directement à EIEBS toute situation de danger qu'il serait amené à constater, et EIEBS (ou son représentant) déterminera alors les mesures d'urgence à mettre en œuvre pour faire cesser ce danger.

Article 3 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie, dont le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichées dans les locaux d'EIEBS de manière à être connus du stagiaire, conformément à la réglementation Française. Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et l'application des consignes de prévention et d'évacuation. Le stagiaire est tenu d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le formateur présent ou par un salarié de l'établissement. Les consignes en vigueur, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Les issues de secours ne peuvent être utilisées qu'en cas d'exercice d'évacuation ou d'évacuation nécessaire. L'usage des issues de secours en situation normale est passible de sanctions.

Article 4 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, à EIEBS ou à son représentant.

Le stagiaire, au moment de son inscription et chaque fois qu'une modification de sa situation le rendra nécessaire, doit indiquer le nom et les coordonnées de la personne à prévenir en cas d'accident.

Il est dans l'intérêt du stagiaire d'informer le responsable pédagogique, notamment en charge du bon déroulement de la formation, d'éventuels problèmes de santé (maux de dos, problèmes respiratoires, incapacités physiques, etc.) afin de permettre, le cas échéant, un aménagement des exercices proposés.

Le stagiaire doit être en possession de sa carte d'assurance Française ou d'union européenne et doit souscrire à une assurance responsabilité civile.

Article 5 : Tabac et vapotage

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique en vigueur en France, l'organisme de formation rappelle qu'il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble des locaux affectés à un usage collectif, et plus spécifiquement dans l'ensemble des lieux fermés et couverts de l'établissement qui accueillent du public, ou qui constituent des lieux de travail. L'interdiction de vapoter s'applique dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique en vigueur. Le non-respect de cette interdiction de fumer et de vapoter pourra donner lieu à des sanctions disciplinaires, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Article 6 : Boissons alcoolisées et substances illicites

Il est interdit au stagiaire de pénétrer ou de demeurer dans les locaux de l'organisme de formation en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou des drogues.

Chapitre 3 : Règles relatives à la discipline

Article 1 : Assiduité en formation – réalisation de l'ensemble des heures de formation prévues

L'assiduité en formation est l'une des conditions essentielles permettant la bonne acquisition, par le stagiaire, des connaissances et compétences découlant des formations qu'ils réalisent. Par extension, la régularité du stagiaire dans ses apprentissages, et la réalisation complète des heures de formation composant son parcours de formation, est un facteur déterminant qui permet, facilite l'obtention du diplôme ou de la certification sanctionnant la formation. Dans le cas d'EIEBS qui dispense des actions de formation à distance, hors présence physique et formateurs chargés de les dispenser, cette obligation d'assiduité impose au stagiaire de réaliser la totalité des heures de formation prévues par le programme de la formation qu'il réalise, sur les différentes plateformes pédagogiques par l'intermédiaire desquelles elles sont dispensées. Cette obligation d'assiduité à laquelle est astreint le stagiaire implique également que ce dernier se connecte régulièrement aux plateformes pédagogiques mises à sa disposition pour réaliser les heures de formation nécessaires, et qu'il effectue l'ensemble des modules et séquences pédagogiques qui composent sa formation, dans le respect du processus pédagogique préalablement défini.

Article 2 : Documentation pédagogique / Enregistrement

La documentation pédagogique mise à la disposition du stagiaire, quel que soit son format (numérique ou papier), est protégée au titre des dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle liée aux droits d'auteur et des dispositions protectrices des logiciels, et doit être exclusivement utilisée par le stagiaire pour un usage personnel, dans le seul but de la réalisation desdites formations. Dans le même sens, et sous réserve d'une autorisation expresse, EIEBS rappelle qu'il est formellement interdit pour le stagiaire d'enregistrer, de filmer, de diffuser et/ou d'exploiter des ressources pédagogiques mises à sa disposition à des fins étrangères à la réalisation de la formation.

Article 3 : Services mis à la disposition du stagiaire

Chaque stagiaire s'engage à respecter l'ensemble des règles liées à l'utilisation des différents services mis à sa disposition, dans le cadre de la réalisation de sa formation. Tout comportement manifestement contraire aux bonnes mœurs (impolitesse, harcèlement, menace, injures, etc.) ou aux conditions générales précitées pourra faire l'objet d'une sanction.

Il est notamment formellement interdit au stagiaire :

- d'utiliser les services mis à disposition (notamment les plateformes pédagogiques, messagerie interne, forum) à des fins illégales et étrangères à la réalisation de sa formation.
- de faire un usage commercial des informations, services et contenus fournis par EIEBS ou ses partenaires,
- de divulguer ou de céder, à titre gratuit ou onéreux, ses identifiants et codes d'accès, strictement personnels et confidentiels, à un tiers,
- de diffuser à des tiers les contenus pédagogiques ainsi que l'ensemble des activités liées, auxquels ses identifiants lui donnent accès,
- d'avoir un comportement irrespectueux à l'égard du personnel d'EIEBS ou des autres stagiaires et ce, quel que soit le mode de communication utilisé (téléphone, mail, forum, etc.),
- de masquer leur propre identité, lorsqu'il utilise les services mis à sa disposition, pour la réalisation de ses apprentissages.

Plus généralement, EIEBS rappelle que le stagiaire est tenu, dans l'utilisation des services mis à sa disposition par EIEBS, de respecter la réglementation en vigueur, s'agissant notamment :

- du droit d'auteur, et plus largement, des dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle qui sont applicables à l'ensemble des documents et supports (notamment et à titre non exhaustif les textes, vidéos, photographies, images et sons) disponibles sur le site <http://www.eiebs.academy> et à l'ensemble des contenus des partenaires d'EIEBS, auxquels le stagiaire a accès.
- des règles liées à l'application de la loi sur la liberté de la presse, laquelle fait notamment obstacle à la publication ou la diffusion (et ce, quel qu'en soit le moyen) de propos à caractère injurieux ou diffamatoires.

Article 4 : Utilisation des ressources informatiques

Les moyens et ressources informatiques mis à la disposition du stagiaire ont pour objet exclusif de faciliter l'acquisition de connaissances et de compétences professionnelles dans le cadre des formations dispensées, et de lui permettre d'approfondir les connaissances en découlant par l'intermédiaire d'un accès à une base documentaire. Le droit d'accès au système informatique dont dispose chaque stagiaire pour réaliser les apprentissages composant sa formation est personnel, incessible et limité à la durée d'exécution du contrat de formation professionnelle souscrit, ou de la convention de formation le cas échéant. Il peut être suspendu ou retiré si le comportement d'un utilisateur est contraire aux règles définies aux termes du présent règlement intérieur.

EIEBS rappelle qu'il utilise, pour la sécurité de tous, des mécanismes et moyens techniques de protection destinés à empêcher un utilisateur d'accéder notamment à des informations illégales. Il conserve les journaux de connexion et de navigation, rendant notamment compte des sites visités, et de l'identité de l'utilisateur concerné, lesquels

peuvent être transmis aux autorités compétentes si des irrégularités sont constatées. Lorsqu'il utilise les services mis à sa disposition le stagiaire s'engage à ne pas visiter de sites qui ne seraient pas conformes à la législation en vigueur, ni des sites de conversation ("chats") qui porteraient atteinte à :

- la vie privée d'autrui,
- la réglementation liée à l'interdiction de la diffamation et de l'injure,
- l'interdiction de provocation de l'usage de produits stupéfiants ou de substances illicites,
- l'interdiction de la provocation à la commission de crimes et délits et plus spécifiquement de l'incitation au suicide, à la discrimination, à la haine raciale ou à la violence,
- l'apologie de tous les crimes, notamment le meurtre, le viol, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité,
- l'interdiction de l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique.

Tout acte ayant pour objet ou pour effet de modifier ou d'endommager les performances et paramétrages du réseau informatique mis à la disposition du stagiaire, ou de l'un de ses éléments, est interdit, et passible des sanctions fixées par le présent règlement intérieur. À titre non limitatif, il est rappelé que sont interdites :

- la modification de la configuration et du fonctionnement du système informatique,
- l'installation de logiciels ou de périphériques non autorisée par le responsable informatique,
- l'entrée non autorisée dans un autre système ou réseau,
- la modification, l'enregistrement ou la suppression de fichiers appartenant à autrui,
- la diffusion volontaire de virus,
- la dégradation du matériel informatique.

Chapitre 4 : Règles relatives à l'information et à la communication

Article 1 : Information et affichage

La circulation de l'information au sein d'EIEBS est réalisée par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet et sur la plateforme pédagogique mise à la disposition du stagiaire. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme de formation, et au sein des moyens de communication (notamment la messagerie électronique et le forum de discussion) auxquels a accès le stagiaire. Tout affichage dans l'enceinte de l'organisme de formation doit être soumis à l'autorisation de la direction. En cas d'autorisation, cet affichage doit être effectué sur les emplacements prévus à cet effet.

Article 2 : Utilisation des marques des établissements – création d'associations ou de sociétés

Les logos et les marques restent la propriété exclusive d'EIEBS et ne peuvent être utilisés qu'avec une autorisation écrite et préalable de la direction. Aucune société ou association ne peut fixer son siège social à l'intérieur de l'établissement sans l'accord préalable écrit de la direction.

Article 3 : Travaux réalisés au cours de la formation

L'école se réserve le droit de diffuser les travaux réalisés par l'apprenant au cours de sa formation afin d'illustrer par exemple les contenus pédagogiques, classes virtuelles et toutes autres modalités pédagogiques.

Chapitre 5 : Droit disciplinaire et droits de la défense du stagiaire

Article 1 : Droit disciplinaire – champ d'application

La discipline au sein de l'établissement est constituée par l'ensemble des règles telles qu'elles ont été définies aux chapitres 2 à 4 ci-dessus. Les actes fautifs qui donneront lieu à des poursuites disciplinaires seront notamment les suivants :

- Un comportement incorrect vis-à-vis d'un stagiaire ou du personnel de l'organisme de formation,
- Le non-respect des règles liées à l'interdiction de communication et de cession des identifiants.
- L'utilisation illicite des services mis à la disposition du stagiaire, ou l'utilisation desdits services à des fins commerciales, et plus généralement à des fins étrangères à la réalisation de la formation ;

EIEBS rappelle que le prononcé d'une sanction disciplinaire en application du présent règlement intérieur pourra justifier la résiliation fautive du contrat de formation professionnelle conclu avec le stagiaire aux torts de celui-ci, ou de la convention de formation professionnelle conclue avec son employeur.

Article 2 : Définition et nature des sanctions

Constitue une sanction au sens de la réglementation luxembourgeoise toute mesure, autre que les observations verbales, prises par EIEBS ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature ou de sa gravité, donner lieu au prononcé de l'une des sanctions suivantes :

- Avertissement écrit : Cette mesure, destinée à sanctionner un agissement fautif, constitue un rappel à l'ordre sans incidence, immédiate ou non, sur la continuité de la formation du stagiaire auquel elle s'adresse. L'avertissement doit être obligatoirement formulé par écrit et sera adressé à son destinataire (et à son représentant légal le cas échéant) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Exclusion temporaire pendant une durée limitée à 7 jours : Cette exclusion temporaire consiste en la suspension temporaire des services mis à la disposition du stagiaire, pour une durée limitée à la sanction prise. Cette mesure entraîne l'interruption temporaire de la réalisation de l'action de formation dispensée au bénéfice du stagiaire.
- Exclusion définitive : Cette exclusion définitive interrompt définitivement la formation dispensée par EIEBS au profit du stagiaire, et donnera lieu à une résiliation anticipée du contrat, à l'initiative d'EIEBS. Cette mesure constitue une sanction grave, visant notamment les situations dans lesquelles le comportement du stagiaire rend impossible la poursuite de la formation.

Article 3 : Échelle des sanctions

Les sanctions définies à l'article précédent sont énumérées selon un ordre de gravité croissant. Le choix de la sanction dans l'échelle ainsi définie sera fonction de la gravité de la faute, et de la répétition éventuelle des faits fautifs constatés. La décision à intervenir dans chaque cas sera toutefois arrêtée en tenant compte de l'ensemble des facteurs personnels et matériels qui sont de nature à atténuer ou à aggraver la sanction applicable.

Article 4 : Procédure disciplinaire applicable aux simples avertissements

Le stagiaire sera informé des griefs retenus contre lui avant toute notification d'un avertissement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, afin de lui permettre de faire part à EIEBS de ses observations éventuelles, préalablement à l'intervention de la sanction. Les simples avertissements écrits font l'objet d'une notification au stagiaire concerné, précisant les griefs retenus contre lui. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 5 : Procédure disciplinaire applicable aux exclusions temporaires et aux exclusions définitives

Lorsque la direction d'EIEBS envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la continuité de la réalisation de la formation dispensée au bénéfice du stagiaire, il est procédé comme suit :

1. La direction ou son représentant convoque le stagiaire à un entretien en vue d'une sanction pouvant aller jusqu'à une exclusion définitive, en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et elle est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment par un autre stagiaire ou un salarié d'EIEBS, s'il le souhaite. La convocation mentionnée au 1. fait état de cette faculté. Lors de cet entretien, la direction indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

3. La sanction ne peut alors intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Procédure applicable aux mesures conservatoires

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article 5 ci-dessus ait été observée.

Article 7 : Communication de la sanction prise

La direction d'EIEBS informe de la sanction prise à :

1. L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une formation dans le cadre du plan de formation (ou plan de développement des compétences) d'une entreprise ;
2. L'employeur et l'opérateur de compétences qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;
3. L'opérateur de compétences qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

Chapitre 6 : Entrée en vigueur - publicité

Le présent règlement entre en vigueur au jour de son édicition, et il sera mis à la disposition du stagiaire avant son inscription définitive, correspondant à la date de conclusion du contrat de formation professionnelle, ou la date de conclusion de la convention de formation le cas échéant.

Le Stagiaire	Le Représentant Légal ou Tiers Financier	EIEBS
Fait à: Date : Signature: Précédé de la mention: 'Lu et approuvé'	Fait à: Date : Signature: Précédé de la mention: 'Lu et approuvé'	Fait à: Date : Signature: